

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 7 juillet 2021*

## **Projet de loi**

### **modifiant la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires (LARPA) (E 1 25)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977 (LARPA – E 1 25), est modifiée comme suit :

#### **Art. 2 Missions (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Le service a pour missions :

- a) d'aider, sur demande, de manière adéquate et gratuitement toute personne créancière d'une pension alimentaire en vue d'obtenir l'exécution des prestations fondées sur un jugement ou sur une promesse juridiquement valable;
- b) de verser à la personne créancière d'une pension alimentaire, sur demande et pour une durée déterminée, des avances de pensions alimentaires si les conditions légales sont remplies.

#### **Art. 2A Droit applicable (nouveau)**

<sup>1</sup> L'aide au recouvrement est régie par l'ordonnance fédérale sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille, du 6 décembre 2019 (ci-après : l'ordonnance fédérale), ainsi que par la présente loi et ses dispositions d'application.

<sup>2</sup> Le droit au versement d'avances de pensions alimentaires est régi par la présente loi et ses dispositions d'application.

**Art. 3 Arriérés (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Sur demande, le service aide toute personne créancière d'une pension alimentaire au recouvrement des créances d'entretien échues avant le dépôt de sa demande, lorsque la situation du dossier le justifie, notamment au regard de la capacité financière de la personne débitrice.

<sup>2</sup> Le service fixe la période sur laquelle s'étend son intervention.

<sup>3</sup> Il n'intervient pas pour le recouvrement des allocations familiales ou lorsque la demande d'aide ne porte que sur des créances d'entretien échues avant le dépôt de la demande.

**Art. 3A Soutien à l'obtention des allocations familiales (nouveau)**

Le service assiste la personne créancière d'une pension alimentaire dans ses démarches administratives en vue d'obtenir le versement direct des allocations familiales, au sens de l'article 9 de la loi fédérale sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales, du 24 mars 2006, si celles-ci sont comprises dans le titre d'entretien.

**Art. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La personne créancière d'une pension alimentaire signe une procuration d'encaissement en faveur du service pour le recouvrement de sa pension.

<sup>2</sup> Lorsqu'un droit à l'avance a été ouvert à la personne créancière d'une pension alimentaire, le service peut lui faire signer une cession de créances fiduciaire aux fins d'encaissement.

**Art. 5 Avances – Principes (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> La personne créancière de l'une des contributions d'entretien mentionnées aux articles 6 et 7 peut demander au service de faire des avances.

<sup>2</sup> Le droit à l'avance naît le premier jour du mois au cours duquel le service prête son aide au recouvrement au sens de l'article 3, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale. Il prend automatiquement fin au plus tard après 36 mois et ne peut être renouvelé. Cette durée peut toutefois être exceptionnellement portée à 48 mois si l'avance concerne au moins 1 enfant qui n'a pas atteint l'âge de la scolarité enfantine.

<sup>3</sup> Avant le versement d'une avance, le service peut exiger de la personne créancière qu'elle lui fournisse toute information et/ou tout document nécessaire à sa détermination, notamment une attestation du caractère exécutoire de son titre d'entretien.

<sup>4</sup> La personne créancière d'une contribution d'entretien peut bénéficier des avances du service si sa fortune ou ses revenus ne dépassent pas les limites que fixe le Conseil d'Etat.

**Art. 6 Avances en faveur des enfants (nouvelle note), lettre d (nouvelle)**

Donnent droit à des avances :

- d) les pensions fixées dans une convention écrite conclue entre un enfant majeur et la personne débitrice de la pension, sauf si celle-ci a été conclue dans le seul but d'obtenir une avance ou si elle ne respecte manifestement pas les conditions légales du droit à l'entretien.

**Art. 7 Avances en faveur du conjoint ou du partenaire enregistré (nouvelle note)**

**Art. 8 Domicile de la personne créancière (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Pour bénéficier des avances, la personne créancière doit être domiciliée dans le canton depuis un an au moins.

<sup>2</sup> Dans l'hypothèse où la personne créancière recevait des avances dans un autre canton avant de se domicilier à Genève et d'y résider, la condition de temps de l'alinéa 1 n'est pas exigée.

**Art. 10 Subrogation (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> L'Etat est subrogé à due concurrence des montants avancés en faveur des enfants, au sens de l'article 289, alinéa 2, du code civil suisse, du 10 décembre 1907.

<sup>2</sup> L'Etat est subrogé à due concurrence des montants avancés en faveur du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire ou de l'ex-partenaire enregistré, au sens de l'article 131a, alinéa 2, du code civil suisse, du 10 décembre 1907.

<sup>3</sup> Les versements des personnes débitrices sont utilisés en priorité pour le remboursement de l'avance consentie par l'Etat.

**Art. 15 (nouvelle teneur)**

Sur demande de la personne bénéficiaire ou débitrice le service fournit un décompte des montants versés et dus par la personne débitrice et les avances octroyées à la personne bénéficiaire.

**Art. 16, al. 4 (nouveau)*****Modification du ... (à compléter)***

<sup>4</sup> Les conventions de cession de créances signées entre la personne créancière d'une pension alimentaire et le service antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance fédérale continuent à déployer leurs effets jusqu'à la clôture définitive du dossier.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

### **I INTRODUCTION**

#### ***A) Remarques générales***

L'aide au recouvrement et l'avance sur contributions d'entretien fournies par l'Etat constituent les 2 volets de ce qu'on appelle « l'aide en matière de prestations d'entretien ».

Le droit fédéral impose aux cantons de mettre à disposition des personnes créancières d'une pension alimentaire une aide au recouvrement adéquate lorsqu'ils le sollicitent (art. 131, al. 1, 176a et 290 du code civil suisse, du 10 décembre 1907 (CC; RS 210)).

La collectivité publique peut avancer les contributions d'entretien lorsque la personne débitrice de l'entretien ne satisfait pas à ses obligations en la matière. L'avance a pour but d'assurer le paiement des prestations d'entretien auxquelles la personne créancière a droit. Le CC invite les cantons à mettre en place un tel service d'avances tant pour les conjoints que pour les enfants (art. 131a, al. 1, 176a et 293, al. 2 CC). Il relève toutefois de la compétence cantonale de déterminer si des avances doivent être octroyées, et le cas échéant, dans quelle mesure et à quelles conditions.

Sur le plan genevois, le service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (ci-après : SCARPA) a été créé pour fournir l'aide en matière de prestations d'entretien. Ce service a pour missions de procéder au recouvrement des pensions alimentaires et, en parallèle, de verser aux personnes créancières d'une pension alimentaire des avances de pensions.

Le SCARPA est régi par la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977 (LARPA; rs/GE E 1 25), et le règlement d'application de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 2 juin 1986 (RARPA; rs/GE E 1 25.01).

Dans le cadre de la révision du droit de l'entretien de l'enfant, adoptée par les Chambres fédérales le 20 mars 2015 et entrée en vigueur partiellement le 1<sup>er</sup> janvier 2017<sup>1</sup>, le législateur fédéral a aussi introduit les articles 131, alinéa 2, et 290, alinéa 2 CC attribuant au Conseil fédéral la compétence pour

---

<sup>1</sup> RO 2015 4299 et 5017.

édicter des dispositions régissant au niveau suisse de manière uniforme les prestations de l'aide au recouvrement.

Sur cette base, le Conseil fédéral a adopté, en date du 6 décembre 2019, l'ordonnance fédérale sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille (OAiR; RS 211.214.32) (ci-après : l'ordonnance fédérale). En substance, l'ordonnance fédérale :

- prescrit aux cantons de désigner au moins un office spécialisé qui, sur demande, prête son aide à la personne qui a droit à des contributions d'entretien (personne créancière) (art. 2);
- précise l'objet de l'aide au recouvrement (art. 3);
- contient des règles relatives à la compétence des offices spécialisés, l'échange de renseignements et la coordination entre offices spécialisés, et concernant les demandes de renseignements à d'autres autorités (art. 5 à 7);
- définit les conditions de recevabilité, le contenu et la forme de la demande (art. 8 et 9);
- institue une obligation de collaboration pour la personne créancière (art. 10);
- définit la procédure à appliquer et les prestations minimales à fournir par l'office spécialisé (art. 11 et 12),
- prévoit des annonces entre l'institution de prévoyance ou de libre passage et l'office spécialisé (art. 13 et 14);
- règle la cessation de l'aide au recouvrement (art. 16).

En vue de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2022, de cette nouvelle ordonnance fédérale qui a force obligatoire pour les cantons, il s'agit d'apporter, par le présent projet de loi, plusieurs précisions au niveau de la LARPA, étant précisé qu'avec le SCARPA, le canton de Genève dispose de longue date d'un office spécialisé au sens de l'ordonnance fédérale.

### ***B) Remarques concernant l'entraide administrative***

Il convient de relever que l'article 7 de l'ordonnance fédérale stipule que l'office spécialisé peut obtenir gratuitement d'autres autorités communales, cantonales ou fédérales les renseignements nécessaires pour accomplir sa tâche, sur demande écrite et motivée.

Le rapport explicatif relatif à l'ordonnance fédérale (ci-après : rapport explicatif) relève qu'une aide au recouvrement efficace présuppose que l'office spécialisé dispose de renseignements complets et actuels sur la

situation personnelle, professionnelle et patrimoniale de la personne débitrice. Il est dès lors indispensable que les offices spécialisés puissent accéder aux informations nécessaires pour accomplir la mission qui leur est confiée par la loi (art. 131, al. 1, et 290, al. 1 CC) et, par conséquent, que les autorités administratives communales, cantonales et fédérales leur donnent gratuitement toutes les informations utiles en lien avec la situation familiale, professionnelle et financière de la personne débitrice. Sont en particulier concernés par cette règle d'entraide administrative les autorités du service de la population et de la police des étrangers, les offices des poursuites et des faillites, l'administration fiscale ou encore les autorités d'aide sociale et autres services sociaux, ainsi que les services des prestations complémentaires ou les caisses de compensation (cf. rapport explicatif, ad art. 7, pages 25-26).

L'ordonnance fédérale confère ainsi de manière explicite aux offices spécialisés le droit d'accéder aux informations nécessaires pour accomplir leur mission de recouvrement (cf. rapport explicatif, page 27).

Concrètement, en cas de demande d'entraide administrative, l'autorité requise examinera si elle est autorisée, par une base légale idoine, à communiquer les informations demandées par le SCARPA lorsque celles-ci incluent des données personnelles ou des données personnelles sensibles. Certaines de ces autorités sont soumises à des bases légales formelles de droit fédéral, notamment les offices des poursuites (art. 8a de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889 (LP; RS 281.1)), ou les organes d'assurances sociales tels que les caisses de compensation (art. 50a de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10)), les offices de l'emploi et les caisses de chômage (art. 97a de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (LACI; RS 837.0)), les offices de l'assurance-invalidité (art. 66a de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20)), le service des prestations complémentaires (art. 26 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC; RS 831.30), renvoyant à l'art. 50a LAVS), etc. Dans ce cadre, le droit cantonal n'a aucune marge de manœuvre pour la communication de données<sup>2</sup>, celle-ci étant régie par une loi fédérale au sens formel.

Les autorités ou services dont l'activité est soumise à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD; rs/GE A 2 08), tels que par exemple le service des bourses et prêts d'études, sont autorisés à

---

<sup>2</sup> En l'état, en application de l'article 50a, alinéa 4, lettre b LAVS, le SCARPA peut obtenir des informations lorsque la personne concernée y a consenti par écrit.

communiquer des données personnelles dans la mesure où l'accomplissement de la tâche légale le rend nécessaire. Les données sensibles peuvent être communiquées si elles sont absolument indispensables à l'accomplissement de la tâche légale, ou nécessaires et intervenant avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée (art. 39, al. 1, en lien avec art. 35, al. 1 et 2 LIPAD). Ainsi, dans le cadre de l'entraide administrative fondée sur l'ordonnance fédérale, le SCARPA devra obtenir de la part des services soumis à la LIPAD les informations au sujet des personnes débitrices de pensions alimentaires qui lui sont nécessaires, voire indispensables, pour mener à bien son activité de recouvrement.

En ce qui concerne les données fiscales, celles-ci sont protégées, sur le plan genevois, par le secret fiscal, en vertu des articles 11 et 12 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc; rs/GE D 3 17). L'article 12 LPFisc régleme les exceptions au secret fiscal. L'article 12, alinéa 1, lettre r LPFisc prévoit que le département des finances et des ressources humaines (DF) est autorisé à communiquer les renseignements nécessaires à l'application de la LARPA au personnel du SCARPA.

Le SCARPA est chargé, d'une part, d'une mission d'aide au recouvrement (art. 2, al. 1 LARPA ancien droit, et art. 2, lettre a LARPA nouveau droit) et, d'autre part, d'une mission d'avance de pensions alimentaires (art. 5, al. 1 LARPA ancien droit, et art. 2, lettre b LARPA nouveau droit).

Les renseignements fiscaux que le DF est autorisé à communiquer portent sur ces deux missions. Pour la mission d'aide au recouvrement, le DF transmet des renseignements sur la situation fiscale de la personne débitrice de la contribution d'entretien. Pour la mission d'avance de pensions alimentaires, le DF transmet les renseignements sur la situation fiscale de la personne créancière de la contribution d'entretien.

Pour le surplus, en ce qui concerne sa mission d'avance de pensions alimentaires, le SCARPA a accès aux informations nécessaires par le biais de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005 (LRDU; rs/GE J 4 06). Les avances sur pensions alimentaires sont des prestations inscrites dans la hiérarchie des prestations (cf. art. 13, al. 1, lettre a, chiffre 2 LRDU).

## II COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

### *Art. 2 – Missions*

L'article 2, en sa version actuelle, comporte une lacune, dans la mesure où son alinéa 1 ne mentionne que l'aide au recouvrement en tant que mission du

SCARPA. Or, ce dernier a, depuis sa création, une double mission, à savoir l'aide au recouvrement des pensions alimentaires, d'une part, et le versement d'avances sur lesdites pensions, d'autre part. Par conséquent, l'article 2 est complété avec la précision que le SCARPA a aussi pour mission de verser des avances.

Les actuels alinéas 2 et 3 sont supprimés. La recevabilité de la demande de recouvrement ainsi que le contenu et la forme de celle-ci sont régis par les articles 8 et 9 de l'ordonnance fédérale et il n'y a plus de place pour des dispositions cantonales spécifiques.

### ***Art. 2A – Droit applicable***

Cette nouvelle disposition précise le droit applicable dans le domaine de l'aide au recouvrement, d'une part, et en matière d'avances, d'autre part.

Les règles déterminantes pour l'aide au recouvrement sont ancrées dans l'ordonnance fédérale qui fixe les principes d'une réglementation uniforme pour tous les cantons. Ainsi, par exemple, l'article 12 de l'ordonnance fédérale définit les prestations minimales que les offices spécialisés seront tenus de proposer. Sur certains aspects, le droit fédéral laisse toutefois une marge d'appréciation aux cantons dans la mise en œuvre qu'il convient de préciser au niveau du droit cantonal.

Le domaine des avances de pensions alimentaires relève de la seule compétence du canton. Ce dernier fixe notamment les conditions et les montants.

### ***Art. 3 – Arriérés***

La disposition actuellement en vigueur doit être supprimée tant en ce qui concerne son titre que sa teneur.

En effet, son contenu est repris et modifié par l'article 11 de l'ordonnance fédérale qui prévoit que :

*<sup>1</sup> L'office spécialisé détermine les prestations d'aide au recouvrement adéquates dans le cas d'espèce.*

*<sup>2</sup> Il cherche à obtenir un paiement de la part de la personne débitrice. Si les circonstances indiquent que ces démarches ne peuvent aboutir, il adopte des mesures adéquates en vue de l'accomplissement de l'aide au recouvrement et vérifie s'il y a lieu d'engager une poursuite pénale.*

L'article 3 modifié porte sur le soutien au recouvrement pour des arriérés.

Actuellement, le SCARPA n'intervient pas pour le recouvrement des arriérés nés antérieurement à son intervention, la convention qui le lie à la personne créancière d'une pension alimentaire n'ayant pas d'effet rétroactif (art. 2, al. 3 LARPA). Conformément à l'article 3 de l'ordonnance fédérale, les offices spécialisés pourront être amenés à prendre en charge le recouvrement d'arriérés, selon les modalités à définir par les cantons et les offices spécialisés, pour autant que la demande d'aide ne porte pas uniquement sur des contributions d'entretien déjà échues. Le Conseil fédéral a en effet renoncé à régler cet aspect de l'aide au recouvrement dans l'ordonnance fédérale, étant rappelé qu'il appartient à l'office spécialisé de déterminer si et selon quelles modalités il entend intervenir dans chaque cas d'espèce (cf. art. 11, al. 1, de l'ordonnance fédérale). Ces modalités doivent toutefois s'inscrire dans le cadre posé par le rapport explicatif. Ce rapport précise que les solutions schématiques sont à bannir et que seul l'examen du dossier, et en particulier la situation financière de la personne débitrice, permet à l'office spécialisé de déterminer s'il vaut la peine de fournir une aide au recouvrement pour des créances échues et, si tel est le cas, sur quelle période (cf. rapport explicatif, page 20).

Ces principes sont transposés dans la loi cantonale par l'article 3 modifié.

### ***Art. 3A – Soutien à l'obtention des allocations familiales***

Le nouvel article 3A concerne le soutien à l'obtention des allocations familiales.

Aux termes de l'ordonnance fédérale, l'office spécialisé, lorsqu'il est saisi d'une demande d'aide pour le recouvrement d'une pension alimentaire, prête aussi son aide au recouvrement des allocations familiales si celles-ci sont comprises dans le titre d'entretien (cf. art. 3, al. 2, de l'ordonnance fédérale). Il s'agit ici d'une nouvelle tâche pour le SCARPA qui n'a aucun point commun avec le domaine des pensions alimentaires, les allocations familiales faisant partie du droit des assurances sociales.

Selon le rapport explicatif (page 19), la prestation de l'office spécialisé consistera le plus souvent à assister la personne créancière dans les démarches nécessaires pour obtenir le versement direct des allocations familiales en application de l'article 9, alinéa 1, de la loi fédérale sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales, du 24 mars 2006 (LAFam; RS 8836.2). Un tel soutien correspond à la prestation minimale que l'office spécialisé doit proposer à teneur de l'article 12, alinéa 1, lettre d, de l'ordonnance fédérale en lien avec les allocations familiales.

Aussi, il est préconisé à l'article 3A du présent projet de loi de ne pas aller au-delà de l'article 12, alinéa 1, lettre d, de l'ordonnance fédérale, qui prescrit que l'office propose au minimum son soutien dans la préparation de la demande de versement direct à des tiers des allocations familiales au sens de l'article 9 LAFam. Ainsi, l'aide du SCARPA en matière d'allocations familiales se limitera à un soutien administratif qui sera déployé en faveur de la personne créancière d'une pension alimentaire en vue de lui permettre d'obtenir le versement direct des allocations familiales auprès de la caisse compétente pour leur versement. A noter qu'en matière d'allocations familiales, aucune aide ne sera ainsi fournie pour des arriérés.

La voie du soutien administratif est celle qui devrait être retenue par un grand nombre d'autres cantons.

#### ***Art. 4 – Représentation***

La teneur actuelle de l'article 4 LARPA doit être supprimée, compte tenu du nouveau droit fédéral (cf. notamment les prestations minimales prescrites par l'art. 12 de l'ordonnance fédérale).

L'article 4 modifié contient les dispositions suivantes :

##### *Alinéa 1*

Actuellement, la personne créancière d'une pension alimentaire qui sollicite l'intervention du SCARPA signe une convention de cession, qu'elle soit au bénéfice ou non d'avances de pensions. Sur la base de cet unique document, le SCARPA diligente une seule procédure de recouvrement, tant pour les pensions qu'il a avancées que pour celles qui reviennent directement à la personne créancière.

Cette manière de faire revêt un immense avantage pour la personne créancière, la personne débitrice et l'Etat. Elle permet en effet de limiter les frais de recouvrement, et par voie de conséquence d'accélérer le remboursement des arriérés de pensions, ainsi que de diminuer drastiquement le nombre de procédures déposées.

La validité d'une « convention de cession » dans le domaine des pensions alimentaires a été régulièrement remise en question par les personnes débitrices devant les tribunaux. Elle a toutefois toujours reçu l'approbation de la Cour de justice de Genève, qui a considéré qu'en dehors de la cession légale telle que prévue notamment à l'article 289, alinéa 2 CC, la cession de la créance d'entretien demeurerait admissible lorsqu'elle était opérée à seule fin de permettre le recouvrement par le biais d'un organisme officiel, car il ne s'agissait « que d'une cession fiduciaire aux fins d'encaissement ».

Il convient toutefois de noter que ni l'ordonnance fédérale ni le rapport explicatif ne vont dans le sens d'une convention de cession. En effet, à son article 9, alinéa 1, lettre d, l'ordonnance fédérale retient que, pour obtenir l'aide au recouvrement, la personne créancière d'une pension alimentaire signe une « procuration d'encaissement » en faveur de l'office spécialisé et le rapport explicatif mentionne que le service spécialisé agit dans ce cadre en tant que représentant de la personne créancière au bénéfice d'un titre d'entretien, au nom et pour le compte de cette dernière (cf. rapport explicatif, ad art. 12, al. 1, lettre j, page 38).

Le droit fédéral ne laissant aucune possibilité de dérogation aux cantons, le SCARPA devra faire signer une procuration d'encaissement et non une convention de cession, lorsqu'il agira uniquement en recouvrement des pensions alimentaires. Ceci est dès lors précisé à l'article 4, alinéa 1, du présent projet de loi.

#### *Alinéa 2*

En revanche, le statu quo devrait pouvoir être maintenu pour les cas dans lesquels la personne créancière d'une pension alimentaire bénéficie de l'aide au recouvrement mais a également ouvert, en sus, un droit à une avance de pensions.

Comme mentionné ci-dessus, en l'absence d'une telle cession, le volume des procédures de recouvrement déposées doublera, tout comme les frais engagés par le SCARPA qui devra en effet agir par le biais de deux procédures pour une seule période d'arriérés de pensions : la première procédure à son nom pour les avances qu'il aura versées et la seconde au nom de la personne créancière pour la différence entre le montant de l'avance et celui de la pension. Cette situation n'est dans l'intérêt ni de la personne créancière, ni de la personne débitrice, ni de l'Etat.

Aussi, il est précisé à l'article 4, alinéa 2, du présent projet de loi que la relation juridique qui lie la personne créancière d'une pension alimentaire au SCARPA peut reposer sur une cession de créances fiduciaire aux fins d'encaissement lorsque la personne créancière, outre l'aide au recouvrement, a ouvert un droit au versement d'avances de pension.

### ***Art. 5 – Avances – Principes***

#### *Alinéa 1*

Les avances sont ouvertes tant pour la personne créancière d'une contribution en faveur de l'enfant (art. 6 LARPA) que pour la personne créancière d'une contribution en faveur du conjoint ou du partenaire

enregistré (art. 7 LARPA). L'alinéa 1 doit donc être rectifié et complété par le renvoi à l'article 7.

### *Alinéa 2*

Actuellement, le SCARPA démarre son aide au recouvrement le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit celui de la signature de la convention qui le lie à la personne créancière (art. 2, al. 2 et 3 LARPA). Le droit à l'avance naît en même temps que démarre l'aide au recouvrement.

A compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance fédérale, le SCARPA devra prêter son aide au recouvrement (art. 3, al. 1, de l'ordonnance fédérale) dès que la demande de la personne créancière remplit les conditions de l'article 9, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale.

Aussi, afin de maintenir la naissance du droit à l'avance simultanément au début de l'aide au recouvrement, il convient de modifier le texte de l'actuel article 5, alinéa 2 LARPA.

### *Alinéa 3*

Selon l'article 9, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale, la demande d'aide au recouvrement doit contenir différentes informations et documents, dont notamment le titre d'entretien (lettre b).

Actuellement, le SCARPA sollicite de la personne créancière à l'ouverture de son dossier non seulement le titre d'entretien sur lequel il va baser son intervention, mais aussi une attestation du caractère exécutoire ou d'entrée en force de chose jugée de ce titre. La suppression par l'ordonnance fédérale de l'obligation faite à la personne créancière de fournir une telle attestation pour le recouvrement de la pension fragilisera le SCARPA, qui pourrait être amené à intervenir à tort.

Toutefois, le droit fédéral ne laissant aucune possibilité de dérogation aux cantons, il convient de prendre acte de la suppression de l'obligation faite à la personne créancière de fournir un titre d'entretien muni de l'attestation du caractère exécutoire ou d'entrée en force de chose jugée pour obtenir l'intervention du SCARPA.

Cela étant, pour l'obtention de versements d'avances, le statu quo doit être maintenu. Le SCARPA doit en effet pouvoir demander à la personne créancière d'une pension alimentaire qu'elle fournisse un titre d'entretien muni de l'attestation nécessaire et ce, afin de limiter tout versement d'avances indu.

Il est important de relever que ces attestations sont de toute façon indispensables au SCARPA ultérieurement pour pouvoir agir en recouvrement, ces documents devant en effet être systématiquement produits

dans le cadre des procédures judiciaires (mainlevées, séquestres, avis aux tiers débiteurs, etc.).

L'alinéa 3 en vigueur consacre déjà une obligation d'information pour la personne créancière. Cette disposition est modifiée afin de préciser qu'avant de recevoir une avance, la personne créancière doit fournir au SCARPA toute information et/ou tout document nécessaire à la détermination de ce droit, et notamment une attestation du caractère exécutoire de son titre d'entretien.

#### *Alinéa 4*

L'alinéa 4 doit être modifié pour être en cohérence avec la modification de l'alinéa 1.

### ***Art. 6, lettre d – Avances en faveur des enfants***

Pour ce qui est de l'entretien de l'enfant majeur, le SCARPA n'intervient actuellement que si l'enfant majeur est en possession d'une décision judiciaire exécutoire ou d'une convention approuvée par l'autorité de protection compétente.

Or, selon l'article 4, lettre c, de l'ordonnance fédérale, l'aide au recouvrement doit être accordée à l'enfant majeur aussi lorsque le titre sur lequel est basée sa créance est une convention écrite, simplement signée par la personne débitrice d'une pension alimentaire. Le droit fédéral ne laissant aucune possibilité de dérogation à cet égard, il convient d'en prendre acte.

Cela étant, pour le versement d'avances, il est impératif de mettre un cadre à ce droit afin d'éviter les abus. Il existe en effet le risque que le titre ait été conclu entre l'enfant majeur et le parent débiteur de la pension non pas dans le but de formaliser un droit à l'entretien conforme, en particulier, à la situation financière de la personne débitrice, mais dans celui d'ouvrir un droit à une avance de pension.

Il est dès lors proposé d'aligner le droit cantonal genevois sur ce qui est en l'état déjà prévu dans les cantons de Berne, de Lucerne et de Zurich et qui a aussi été retenu dans le projet de loi du canton de Fribourg sur l'aide au recouvrement et l'avance de contributions d'entretien (LARACE), du 16 mars 2021, lequel précise à son article 3, alinéa 3, qu'une convention d'entretien pour un enfant majeur, conclue dans le seul but d'obtenir une avance ou qui ne respecte manifestement pas les conditions légales du droit à l'entretien, ne revêt pas la qualité de titre d'entretien.

**Art. 7 – Avances en faveur du conjoint ou du partenaire enregistré (nouvelle note) [modification formelle]**

**Art. 10, al. 2 – Subrogation**

L'article 10 LARPA concerne les cas de subrogation qui interviennent en application du droit fédéral. Ainsi, en application de l'article 289, alinéa 2 CC, une subrogation de la créance en entretien se produit en faveur de la collectivité publique lorsque celle-ci assume l'entretien de l'enfant. Concrètement, une telle subrogation légale se produit en faveur de l'Etat lorsque le SCARPA verse des avances en faveur d'un enfant (cf. art. 10, al. 1 LARPA).

Suite à l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2017, de l'article 131a, alinéa 2 CC, et au renvoi contenu à l'article 34, alinéa 4, de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004 (LPart; RS 211.231), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, il convient d'aligner la formulation de l'article 10, alinéa 2 LARPA sur celle de l'article 10, alinéa 1 LARPA.

L'article 10, alinéa 2, du présent projet de loi rappelle ainsi qu'une subrogation de la créance en entretien se produit en faveur de l'Etat lorsque le SCARPA verse des avances sur pension alimentaire en faveur du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire ou de l'ex-partenaire enregistré.

**Art. 16, al. 4 – Dispositions transitoires**

Les offices spécialisés doivent adapter leur pratique aux exigences posées par l'ordonnance fédérale non seulement aux dossiers déposés après le 1<sup>er</sup> janvier 2022, mais aussi à ceux en cours au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance fédérale (cf. rapport explicatif, ad art. 24, page 63).

Dans ce dernier cas, il ne s'agit nullement de rendre invalides des documents déjà signés ou l'activité déjà déployée par le SCARPA, mais de faire application de ces nouvelles règles, même dans les dossiers en cours, chaque fois qu'une question ou une action se pose à nouveau.

Dans ce contexte, pour des raisons évidentes de sécurité du droit, il est nécessaire de préciser dans les dispositions transitoires que la convention de cession liant la personne créancière d'une pension alimentaire à l'office spécialisé, conclue avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance fédérale, demeure valable pour les dossiers en cours au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Art. 2 – *Entrée en vigueur***

L'ordonnance fédérale entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les présentes modifications doivent entrer en vigueur à la même date.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

**Annexes :**

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Tableau comparatif*

## Projet de modification de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires (LARPA) – E 1 25

La loi en vigueur	Texte du PL proposé	
<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p>		
<p><b>Art. 1 Organisation</b> Il est créé un service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (ci-après : service). Le service est rattaché au département compétent.</p>	<p><b>Art. 1 Modifications</b> La loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977 (LARPA - E 1 25), est modifiée comme suit :</p>	
<p><b>Art. 2 Mission</b> 1 Sur demande, le service aide de manière adéquate et gratuitement tout créancier d'une pension alimentaire en vue d'obtenir l'exécution des prestations fondées sur un jugement ou sur une promesse juridiquement valable. 2 Le créancier signe une convention par laquelle il donne mandat au service d'intervenir. 3 Ladite convention n'a pas d'effets rétroactifs.</p>	<p><b>Art. 2 Missions (nouveau teneur avec modification de la note)</b> Le service a pour missions : a) d'aider, sur demande, de manière adéquate et gratuitement toute personne créancière d'une pension alimentaire en vue d'obtenir l'exécution des prestations fondées sur un jugement ou sur une promesse juridiquement valable; b) de verser à la personne créancière d'une pension alimentaire, sur demande et pour une durée déterminée, des avances de pensions alimentaires si les conditions légales sont remplies.</p>	

	<p><b>Art. 2A Droit applicable (nouveau)</b>  <sup>1</sup> L'aide au recouvrement est régie par l'ordonnance fédérale sur l'aide au recouvrement, du 6 décembre 2019 (ci-après : l'ordonnance fédérale) ainsi que par la présente loi et ses dispositions d'exécution.  <sup>2</sup> Le droit au versement d'avances de pensions alimentaires est régi par la présente loi et ses dispositions d'exécution.</p>	
<p><b>Art. 3 Démarches amiables</b>  <sup>1</sup> Le service entend toutes démarches utiles en vue de trouver une solution amiable. Il concilie, si faire se peut, les parties.  <sup>2</sup> A défaut d'entente, le service procède, pour le compte du bénéficiaire, aux opérations requises dans le cadre de l'exécution forcée.</p>	<p><b>Art. 3 Arriérés (nouvelle teneur avec modification de la note)</b>  <sup>1</sup> Sur demande, le service aide toute personne créancière d'une pension alimentaire au recouvrement des créances d'entretien échues avant le dépôt de sa demande, lorsque la situation du dossier le justifie, notamment au regard de la capacité financière de la personne débitrice.  <sup>2</sup> Le service fixe la période sur laquelle s'étend son intervention.  <sup>3</sup> Il n'intervient pas pour le recouvrement des allocations familiales ou lorsque la demande d'aide ne porte que sur des créances d'entretien échues avant le dépôt de la demande.</p>	
	<p><b>Art. 3A Soutien à l'obtention des allocations familiales (nouveau)</b>  Le service assiste la personne créancière d'une pension alimentaire dans ses démarches administratives en vue d'obtenir le versement direct des allocations familiales, au sens de l'article 9 de la loi fédérale sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales, du 24 mars 2006, si celles-ci sont comprises dans le titre d'entretien.</p>	

<p><b>Art. 4 Représentation</b> Le service revêt la qualité de mandataire des bénéficiaires auprès des autorités de poursuites et de faillite. Il a qualité pour porter plainte en matière de violation d'obligations d'entretien.</p>	<p><b>Art. 4 (nouvelle teneur sans modification de la note)</b></p> <p><sup>1</sup> La personne créancière d'une pension alimentaire signe une procuration d'encaissement en faveur du service pour le recouvrement de sa pension.</p> <p><sup>2</sup> Lorsqu'un droit à l'avance a été ouvert à la personne créancière d'une pension alimentaire, le service peut lui faire signer une cession de créances fiduciaire aux fins d'encaissement.</p>	
<p><b>Art. 5 Avances</b> <b>Principes</b></p> <p><sup>1</sup> Le créancier de l'une des contributions d'entretien mentionnées à l'article 6 peut demander au service de faire des avances.</p> <p><sup>2</sup> Le droit à l'avance naît le 1<sup>er</sup> du mois suivant celui au cours duquel la convention avec le service est signée. Il prend automatiquement fin au plus tard 36 mois après l'entrée en vigueur de la convention et ne peut être renouvelé. Cette durée peut toutefois être exceptionnellement portée à 48 mois si l'avance concerne au moins 1 enfant qui n'a pas atteint l'âge de la scolarité infantine.</p> <p><sup>3</sup> Le service peut exiger toute information nécessaire sur la situation financière du créancier.</p> <p><sup>4</sup> Le créancier d'une contribution d'entretien en faveur de son enfant peut bénéficier des avances du service si sa fortune ou ses revenus ne dépassent pas les limites que fixe le Conseil d'Etat.</p>	<p><b>Art. 5 Avances – Principes (nouvelle teneur avec modification de la note)</b></p> <p><sup>1</sup> La personne créancière de l'une des contributions d'entretien mentionnées aux articles 6 et 7 peut demander au service de faire des avances.</p> <p><sup>2</sup> Le droit à l'avance naît le 1<sup>er</sup> jour du mois au cours duquel le service prête son aide, au recouvrement au sens de l'article 3, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale. Il prend automatiquement fin au plus tard après 36 mois et ne peut être renouvelé. Cette durée peut toutefois être exceptionnellement portée à 48 mois si l'avance concerne au moins 1 enfant qui n'a pas atteint l'âge de la scolarité infantine.</p> <p><sup>3</sup> Avant le versement d'une avance, le service peut exiger de la personne créancière qu'elle lui fournisse toute information et/ou tout document nécessaire à sa détermination, notamment une attestation du caractère exécutoire de son titre d'entretien.</p> <p><sup>4</sup> La personne créancière d'une contribution d'entretien peut bénéficier des avances du</p>	

<p><b>Art. 6 En faveur des enfants</b> Donnent droit à des avances :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les pensions allouées au titre de contribution aux frais d'entretien en cas de divorce ou de séparation de corps, dès les mesures provisoires, ou de mesures protectrices de l'union conjugale;</li> <li>b) les pensions allouées au titre de contribution aux frais d'entretien des enfants conformément aux dispositions sur la filiation;</li> <li>c) les contributions d'entretien fixées par convention approuvée par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.</li> </ul>	<p>service si sa fortune ou ses revenus ne dépassent pas les limites que fixe le Conseil d'Etat.</p> <p><b>Art. 6 Avances en faveur des enfants (nouvelle note), lettre d (nouvelle lettre)</b></p> <p>d) les pensions fixées dans une convention écrite conclue entre un enfant majeur et la personne débitrice de la pension, sauf si celle-ci a été conclue dans le seul but d'obtenir une avance ou si elle ne respecte manifestement pas les conditions légales du droit à l'entretien.</p>	
<p><b>Art. 7 En faveur du conjoint ou du partenaire enregistré</b> Peuvent aussi recevoir des avances, si leur fortune ou leurs revenus ne dépassent pas les limites que fixe le Conseil d'Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le conjoint ou l'ex-conjoint au bénéfice de l'une des décisions visées à l'article 6, lettre a;</li> <li>b) le partenaire ou l'ex-partenaire enregistré pour les contributions à l'entretien allouées en cas de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, dès les mesures provisoires ou en cas de décision judiciaire au sens de l'article 17, alinéa 2, lettre a, de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004.</li> </ul>	<p><b>Art. 7 Avances en faveur du conjoint ou du partenaire enregistré (nouvelle note)</b></p>	

<p><b>Art. 8 Domicile du créancier</b></p> <p><sup>1</sup> Pour bénéficier des avances, le créancier doit être domicilié dans le canton depuis un an au moins.</p> <p><sup>2</sup> Dans l'hypothèse où le créancier recevait des avances dans un autre canton avant de se domicilier à Genève et d'y résider, la condition de temps de l'alinéa 1 n'est pas exigée.</p>	<p><b>Art. 8 Domicile de la personne créancière (nouvelle teneur avec modification de la note)</b></p> <p><sup>1</sup> Pour bénéficier des avances, la personne créancière doit être domiciliée dans le canton depuis un an au moins.</p> <p><sup>2</sup> Dans l'hypothèse où la personne créancière recevait des avances dans un autre canton avant de se domicilier à Genève et d'y résider, la condition de temps de l'alinéa 1 n'est pas exigée.</p>	
<p><b>Art. 8A</b></p>		
<p><b>Art. 9 Montant des avances</b></p> <p>Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, le montant maximum des avances pour les enfants, ainsi que le droit aux avances pour le conjoint ou l'ex-conjoint, ainsi que pour le partenaire ou l'ex-partenaire enregistré.</p>		
<p><b>Art. 10 Cession et subrogation</b></p> <p><sup>1</sup> L'Etat est subrogé à due concurrence des montants avancés en faveur des enfants, au sens de l'article 289, alinéa 2, du code civil.</p> <p><sup>2</sup> Les avances effectuées en faveur du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire ou de l'ex-partenaire enregistré, sont subordonnées à la cession à l'Etat, jusqu'à due concurrence, de la créance actuelle et future du bénéficiaire avec tous les droits qui lui sont rattachés.</p> <p><sup>3</sup> Les versements des débiteurs sont utilisés en priorité pour le remboursement de l'avance consentie par l'Etat.</p>	<p><b>Art. 10 Subrogation (nouvelle teneur avec modification de la note)</b></p> <p><sup>1</sup> L'Etat est subrogé à due concurrence des montants avancés en faveur des enfants, au sens de l'article 289, alinéa 2, du code civil suisse, du 10 décembre 1907.</p> <p><sup>2</sup> L'Etat est subrogé à due concurrence des montants avancés en faveur du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire ou de l'ex-partenaire enregistré, au sens de l'article 131a, alinéa 2, du code civil.</p> <p><sup>3</sup> Les versements des personnes débitrices sont utilisés en priorité pour le remboursement de l'avance consentie par l'Etat.</p>	

6

		<p><b>Art. 11</b></p> <p><b>Art. 11A Pensions alimentaires</b>  1 Le bénéficiaire est tenu de notifier au service toute modification des pensions alimentaires par suite d'un jugement ou d'une transaction judiciaire.  2 Une diminution avec effet rétroactif de pension alimentaire ne peut donner lieu à un remboursement des sommes avancées précédemment, sauf si le bénéficiaire ou son représentant légal se trouve dans une situation aisée.</p>
		<p><b>Art. 12 Refus des avances</b>  Les avances peuvent être refusées si le bénéficiaire compromet l'action du service, notamment en fournissant volontairement des renseignements inexacts ou incomplets. Il peut être alors contraint à rembourser les avances consenties en tout ou en partie.</p>
		<p><b>Art. 13</b></p>
		<p><b>Art. 14 Couverture des pertes</b>  Les pertes enregistrées sur les avances qui n'ont pu être recouvrées sont couvertes par des crédits inscrits au budget.</p>
	<p><b>Art. 15 (nouvelle teneur)</b>  Sur demande de la personne bénéficiaire ou débitrice le service fournit un décompte des montants versés et dus par la personne débitrice et les avances octroyées à la personne</p>	<p>bénéficiaire.</p>

<p><b>Art. 16 Dispositions transitoires</b>  <b>Modification du 23 juin 2006</b></p> <p><sup>1</sup> Dès son entrée en vigueur, la modification du 23 juin 2006 déploie ses effets pour toute nouvelle demande d'avances présentée au service, ainsi que pour tout versement d'avances intervenant depuis moins de 30 mois, respectivement 42 mois en cas de prolongation.</p> <p><sup>2</sup> Les avances ayant couru sur une période égale ou supérieure à 30 mois au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 23 juin 2006 prennent fin 6 mois après l'entrée en vigueur de celle-ci.</p> <p><sup>3</sup> Le service est tenu de diffuser à brève échéance l'information adéquate auprès des personnes concernées.</p>	<p><b>Art. 16 al. 4 (nouveau)</b></p> <p><b>Modifications du ..... (à compléter)</b></p> <p><sup>4</sup> Les conventions de cession de créances signées entre le créancier d'aliments et le service antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance fédérale continuent à déployer leurs effets jusqu'à la clôture définitive du dossier.</p>	
	<p><b>Art.2 Entrée en vigueur</b>  Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET  
Projet de loi modifiant la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires  
(LARPA – E 1 25)**

**Projet présenté par le département de la cohésion sociale**

(montants annuels, en mios de fr.)	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	dès 2029
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Ce projet de loi n'a aucune incidence financière au budget et aux comptes de fonctionnement de l'Etat.

Date et signature du responsable financier :

09/06/2021 